

DÉPARTEMENT

*de la Charente.*

ARRONDISSEMENT

*d'Angoulême.*

103

CANTON

*de Savellotte.*

COMMUNE

*de Combiers.*

AN 18 *19.*

(Loi du 18 juillet 1837.)

103

# REGISTRE

## DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*de la Commune de Combiers.*

Le présent registre contenant *Cinquante* feuillets, a été coté et paraphé par nous, Préfet  
*d'Angoulême.*

A *Angoulême*, le *sept* 18 *19.*

Pr. LE — PRÉFET D'AN  
*Angoulême*  
*Léonidas Baillet-Latour*  
*Préfet*

(Extrait de la loi du 18 juillet 1837.)

Art. 25. Dans les séances où les comptes de l'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, où mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Art. 29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; les débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

**MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL.** <sup>(1)</sup>

Séance d

L'an mil huit cent... le... du mois d..., heure de..., le conseil municipal de la commune d..., assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M..., maire ou adjoint, pour la tenue de la session (*Désigner si la session est ordinaire ou extraordinaire*), en suite de la convocation faite par le maire de ladite commune, le... de ce mois, en vertu de l'autorisation de M. le préfet d...

Présents MM...

Absents MM...

lesquels forment la majorité des membres en exercice, aux termes de l'article 25 de la loi sur l'organisation municipale.

Il a été, en conformité de l'article 24 de la loi du 21 mars 1831, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. M... ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le président a ouvert la séance et a dit. (*Détailler le objets soumis à la délibération du conseil municipal, l'un après l'autre, et exprimer le vœu du conseil sur chacun de ces objets.*)

Toutes les matières à soumettre à la délibération du conseil étant épuisées, le procès-verbal a été clos; après lecture faite, les membres ont signé, et M. le président a levé la séance.

*(Suivent les signatures.)*

**MODÈLE D'EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.**

Département de...

Commune de...

Séance du... mil huit cent...

L'an mil huit cent..., et le... du mois d..., à... heures du matin ou du soir, le conseil municipal de la commune d..., réuni, etc. (*Copier la délibération.*)

Et ont les membres signé.

Pour expédition conforme :

*Le Maire de la commune d...*

(1) A mesure qu'une délibération est prise, elle doit être rédigée et signée séance tenante, toujours avec mention du nombre des membres qui y ont pris part. — Toute délibération serait nulle s'il n'existait pas la même majorité qu'à l'ouverture de la session.

Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours. (*Loi du 21 mars 1831, art. 23.*)

Le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. — Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. — En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. — La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée au conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamants, et dont ils pourront appeler au roi. — Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session. (*Idem, art. 24.*)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil. — Il ne pourra être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux. (*Idem, art. 25.*)

Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations, sans motifs reconnus légitimes par le conseil. (*Idem, art. 26.*)

Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité; le conseil pourra appeler au roi de cette décision. (*Idem, art. 28.*)

Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale; le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. — Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis. (*Idem, art. 29.*)

Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, et publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le roi. — Si la dissolution du conseil est prononcée, ceux qui auront participé à ses actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur. (*Loi du 21 mars 1831, art. 30.*)

1. Le an mil huit cent cinquante, le quinze février à onze heures du matin, le conseil municipal de la commune de Combrès, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M<sup>r</sup> le Maire, pour la tenue de la session légale du mois de février, en vertu de l'autorisation de M<sup>r</sup> le Préfet du vingt six janvier dernier.

M<sup>r</sup> le Président a ouvert la séance.

Le Conseil municipal délibérant.

Considérant que dans la position actuelle il ne peut y avoir d'existence, d'activité dans les communes que par la voie de communication.

Considérant que le nombre considérable de chemins de grande communication actuellement en cours d'exécution, laisse peu de ressources à l'administration pour venir au secours des communes qui ont des besoins; que dans cette hypothèse une demande doit nécessairement être suivie de l'engagement de faire exécuter aux frais des communes qui présentent une demande.

Considérant que ce n'est qu'après la constatation de besoins grands et tels et après l'examen de ses ressources qu'une commune peut se décider à demander à l'administration supérieure, de faire ouvrir sur elle de concert avec les autres communes intéressées, toute voie d'association en partant de points donnés pour suivre une ligne intermédiaire.

Considérant que la commune de Combrès, par sa position topographique et que les genres d'industrie, de commerce agricoles qui lui sont particuliers sont l'indispensable nécessité d'avoir des communications, soit avec la commune de Rougnac, soit avec celle de Dignac.

Considérant que le moyen le plus simple, le moins dispendieux serait un chemin d'association qui partirait du bourg de Combrès qui passerait par les villages de chef Bernard, Rozel, La Clédout, le bourg de Rougnac, cloulas et le bourg de Dignac où il s'embrancherait sur la route nationale d'Angoulême à Périgueux.

Est d'avis

- 1<sup>o</sup> de demander à M<sup>r</sup> le Préfet, l'autorisation de créer le chemin d'association, ainsi qu'il vient d'être fixé.
- 2<sup>o</sup> de donner à ce chemin une largeur de 6 mètres entre fosse.
- 3<sup>o</sup> d'obtenir en suite un tracé dans la ligne indiquée.
- 4<sup>o</sup> Et d'autourer M<sup>r</sup> le Maire à faire auprès de l'administration toutes les démarches nécessaires à la réussite du projet qui vient d'être consigné dans la présente délibération.

fait et délibéré à la Mairie de Combrès le jour, mois et an susdit.

Monsieur Badaillon, secrétaire

M. Desgrange, Maire

M. Desgrange, Maire  
 Le Secrétaire municipal - Badaillon  
 ou l'avis signé.

ORDRE.

2.

L'an mil huit cent cinquante, le quinze février à onze heures du matin, le conseil municipal de la commune de Combun-assemblée au lieu ordinaire de Sa Saances sous la présidence de M<sup>r</sup> le Maire, pour la tenue de la Session ordinaire du mois de février, en vertu de l'autorisation de M<sup>r</sup> le Préfet, du 26 janvier dernier.

M<sup>r</sup> le Président a ouvert la séance et a dit, que connaissant les